



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 JUIL. 2026

portant renouvellement de l'autorisation à la société ETS GRUNDER
pour l'exploitation d'une carrière de sable
et l'exploitation d'installations de traitement et de transit de matériaux à Haguenau

AIOT : 0006700063

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;
- VU** le schéma régional des carrières de la région Grand Est approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2024 ;
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de Haguenau ;
- VU** les actes antérieurement délivrés à la société ETS GRUNDER, en date du 19 décembre 2011, 24 juillet 2012 et 18 juillet 2024 pour l'exploitation d'une carrière de sable et d'installation de criblage concassage et recyclage de matériaux situées route de Schirrhein, lieu-dit Burgbann à Haguenau ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale assortie d'une étude d'incidence du 11 juillet 2023, complétée le 02 octobre 2024, le 19 janvier 2026 et le 02 mars 2026, par laquelle la société ETS GRUNDER demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable, une installation de traitement et une station de transit de matériaux à Haguenau pour une durée de 29 ans dont 4 années de remise en état ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les avis exprimés lors de l'avis de participation du public par voie électronique du 04 mai au 05 juin 2026 ;
- VU** le rapport du 16 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport du 16 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation « Carrière » ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés dans la transmission du 11 juillet 2023, le projet, qui prévoit le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur l'emprise totale déjà autorisée pour une durée de 29 ans dont 4 années de remise en état afin de disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation, ne concerne pas une nouvelle activité permanente, ni une extension géographique ou une augmentation de la capacité d'extraction et ne nécessite pas une évaluation environnementale. Ainsi, il n'y a pas lieu de procéder à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une présence historique d'une forte teneur en sulfate en aval du site est à noter depuis 2015, qu'elle est en moyenne de l'ordre de 283 mg/L, que la limite de référence pour l'eau potable est de 250 mg/L. La teneur en sulfate devra au mieux diminuer, sinon ne pas

augmenter. Il est à noter, dans le dossier d'autorisation que plus en aval, la concentration en sulfate est de 67.5mg/L en 2023 au droit de l'étang piscicole du Nonnenhof (proche de la sablière) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à 32 du code de l'environnement, des observations des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées dans le cadre de la procédure ont mis en évidence que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'impact brut sur la faune et la flore, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet en faveur des espèces protégées proposées par le demandeur, reprises et complétées aux articles ci-dessous, doivent permettre de ne pas remettre en cause le cycle biologique des espèces protégées présentes sur le site du projet et exemptent le projet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées en l'absence d'impacts résiduels significatifs ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
ARTICLE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	9
1.4.1 Durée DE l'autorisation.....	9
1.4.2 Modification, Extension, Changement d'exploitant.....	9
1.4.3 Cessation d'activité et remise en état : remblayage.....	9
1.4.4 Équipements abandonnés.....	11
ARTICLE 1.5 : Garanties financières.....	11
1.5.1 Montant des garanties financières.....	11
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	11
1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.6 : Implantation.....	12
ARTICLE 1.7 : documents tenus a la disposition de l'inspection.....	12
ARTICLE 1.8 : CONSIGNES.....	12
ARTICLE 1.9 : RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	13
TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	13
ARTICLE 2.1 : PROPRETÉ, ENVOLS DE POUSSIÈRES, DIVERS.....	13
ARTICLE 2.2 : SURVEILLANCE DES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES.....	14
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
ARTICLE 3.1 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	14
ARTICLE 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	14
3.2.1 Dispositions générales.....	14
3.2.2 Dispositions particulières.....	14
3.2.2.1 Catégories d'effluents.....	14
3.2.2.2 Entretien des dispositifs de traitement.....	15
3.2.2.3 Surveillance.....	15
ARTICLE 3.3 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	15
3.3.1 Surveillance des eaux souterraines.....	15
3.3.1.1 Réseau de surveillance.....	15
3.3.1.2 Programme de surveillance.....	16
3.3.1.3 Analyse et actions correctives.....	16
3.3.1.4 Transmission des résultats.....	16
TITRE 4 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	17

ARTICLE 4.1 : MESURES DE RÉDUCTION.....	17
ARTICLE 4.2 MESURE D'ACCOMPAGNEMENT.....	18
4.2.1 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	18
4.2.2 Mesures liées à la phase de réaménagement.....	18
4.2.3 Suivi écologique.....	18
TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	19
ARTICLE 5.1 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	19
ARTICLE 5.2 : Mesures périodiques des niveaux sonores.....	19
ARTICLE 5.3 : VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 5.4 : Limitation des Émissions lumineuses.....	19
TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
ARTICLE 6.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	20
6.1.2. Installations électriques.....	20
6.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	20
ARTICLE 6.2 : DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
6.2.1 Localisation des risques.....	20
6.2.2. Dispositions générales.....	20
6.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
6.2.4 Vérification périodique des équipements.....	21
TITRE 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 7.1 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	21
ARTICLE 7.2 : DÉCHETS d'EXTRACTION.....	21
7.2.1 Déchets d'extraction.....	21
7.2.2 Stockage des déchets d'extraction.....	21
7.2.3 Utilisation des déchets d'extractions - Opération de remblaiement.....	22
7.2.4 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction.....	22
ARTICLE 7.3 Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur.....	22
7.3.1 Dispositions générales.....	22
7.3.2 Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur.....	22
7.3.3 Déchets utilisés pour les opérations de remblaiement.....	23
7.3.4 Acceptation préalable.....	23
7.3.5 Document préalable.....	23
7.3.6 Vérification des documents d'accompagnement.....	24
7.3.7 Contrôle visuel -Déchargement des déchets.....	24
7.3.8 Accusé d'acceptation.....	24
7.3.9 Registre d'admission.....	24
7.3.10 Plan de référencement des zones de remblaiement.....	24

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	25
ARTICLE 8.1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
8.1.1 Phasage d'exploitation.....	25
8.1.2 Extraction.....	25
8.1.3 Plan d'exploitation et coupes.....	25
8.1.3.1 Plan d'exploitation.....	25
8.1.3.2 Coupes.....	26
8.1.3.3 Mise à jour.....	26
8.1.4 Décapage.....	26
8.1.5 Accès aux voies publiques et propreté.....	26
8.1.6 Horaires de fonctionnement.....	26
8.1.7 Kits anti-pollution.....	26
8.1.8 Matérialisation du périmètre d'extraction.....	26
8.1.9 Remblayage.....	27
8.1.10 Archéologie.....	27
ARTICLE 8.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	27
TITRE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	27
ARTICLE 9.1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	27
ARTICLE 9.2 : MESURES DE PUBLICITÉ.....	27
ARTICLE 9.3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	27
ARTICLE 9.4 : EXÉCUTION.....	28
Annexe III : Plan de phasage d'exploitation.....	31
Annexe IV : Plan de réaménagement.....	32

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ETS GRUNDER référencée sous le numéro SIRET 31738350300032, dont le siège social est situé Route de Zinswiller - 67110 Oberbronn est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter une carrière de sable rouge du Pliocène ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux détaillées dans les articles suivants situées Route de Schirrhein, lieu-dit Burgbannwald - 67500 Haguenau.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants, conformément au plan de situation et au plan parcellaire en annexe I et II.

Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Haguenau	LO	56 pp*	Burgbannwald	36ha 55a 15ca	3ha 91a 97ca
Haguenau	LO	57 pp*	Burgbannwald	31ha 34a 07ca	13ha 07a 62ca
Total				67ha 89a 22ca	16ha 99a 59ca

* pp = pour partie

La superficie exploitable représente environ 2 ha 62 a 95 ca exclusivement sur la parcelle LO 57. Elle est obtenue à partir de la surface cadastrale sollicitée après déduction :

- des zones inexploitable, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, qui établit une distance horizontale de 10 m au moins depuis les limites cadastrales du périmètre de la carrière ;
- de zones qui ont déjà été exploitées et remises en état au Nord, à l'Ouest et à l'extrême Sud.

L'emprise totale à des fins de mesure compensatoires de la carrière concerne la surface de 2ha 62a 88ca au droit de la parcelle LM 94 et d'une surface de 16ha 99a 59ca au droit des parcelles LO 56 & 57.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

1.1.2 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les dispositions des arrêtés ministériels (régime de l'Autorisation, « A ») et des arrêtés ministériels de prescription générales (régimes de la Déclaration et de l'Enregistrement, « D » et « E ») s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

ARTICLE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le site concerne l'exploitation d'une carrière et des installations de traitement associées.

Les installations exploitées dans le cadre de la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Critère de classement	Quantité autorisée	Régime applicable (rayon d'affichage) (*)
2510-1		-	Superficie autorisée :	A

	Exploitation de carrières [...]		16ha 99a 59ca Quantité maximale extraite annuellement : 20 000 tonnes Quantité moyenne extraite annuellement : 11 500 tonnes Gisement restant à extraire : 2 ha 62 a 95 ca Durée sollicitée : 29 ans	(3km)
2515-1b	<i>Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2 [...]</i>	Puissance installée des installations (P) : a) E si $P > 200$ b) D si $40 < P \leq 200$ kW	Une installation de criblage mobile d'une puissance de 83 kW Une installation de concassage mobile d'une puissance de 182 kW Nb : <u>les deux installations ne fonctionnent pas en même temps.</u> Puissance totale autorisée : 182 kW	D
2517-2	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</i>	2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 600 m ² (maximum) : transit de <i>produits finis, de produits à recycler, à remblayer et de produits minéraux conditionnés en big bag</i>	D

(*) A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; NC (Non Concerné)

Rubrique IOTA	Articulation IOTA/ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Connexe ICPE 2510-1	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	Présence de 3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines	D

Rubrique IOTA pour information car identique ou intrinsèque à la rubrique ICPE porteuse de l'autorisation

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont conformes aux prescriptions générales applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux, Activités relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 29 ans à compter de la notification du présent arrêté dont les quatre dernières années sont consacrées à la remise en état.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée 9 mois avant l'échéance de l'autorisation ;
- la remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la délivrance de la présente autorisation ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.4.2 MODIFICATION, EXTENSION, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R181-46).

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande est présentée conformément à l'article R181- 49 du code de l'environnement.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R516-1)

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

1.4.3 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT : REMBLAYAGE

La surface à remettre en état correspond à l'emprise totale de la carrière.

La remise en état est accomplie dans le respect du phasage précisé dans les prescriptions relatives aux garanties financières.

La remise en état finale est coordonnée à l'exploitation de la carrière et est achevée au plus tard à

l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation. À la date de fin de l'autorisation, il n'est conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant le justifie au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état du site est conduite pour qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La remise en état est réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'incidence et dans les annexes du dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site remis en état est conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

Tout remblayage autre que le remblayage visé dans le dossier d'autorisation, dans le périmètre de la carrière est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des eaux et sols.

Les opérations de remblayages sont réalisées de façon concomitante à l'exploitation conformément au tableau ci-dessous et au plan de remblayage en annexe IV.

Phase	Période	Surface exploitée (m ²)	Volume total extrait (m ³)	Volume de remblais externe (m ³)	Opérations réalisées
1	T0* à T0 + 5 ans	6055	31900	34900	- Poursuite de l'extraction depuis les fronts existants à l'Ouest et progression en direction du Nord ; - Remblayage progressif de la fosse d'extraction et des chemins à l'Ouest et au Nord.
2	T0 + 5 ans à T0 + 10 ans	5120	45900	48900	- Poursuite de l'extraction vers le Nord ; - Poursuite du remblayage de la fosse d'extraction et du chemin à l'Ouest.
3	T0 + 10 ans à T0 + 15 ans	4840	36500	38000	- Poursuite de l'extraction vers le Nord ; - Poursuite du remblayage de la fosse d'extraction et du chemin à l'Ouest et finalisation de la remise en état de la phase précédente.
4	T0 + 15 ans à T0 + 20 ans	5150	39200	39200	- Poursuite de l'extraction vers l'Ouest ; - Poursuite du remblayage de la fosse et d'extraction et finalisation de la remise en état de la phase précédente.
5	T0 + 20 ans à T0 + 25 ans	5130	38630	8000	- Poursuite de l'extraction vers le Sud ; - Poursuite du remblayage de la fosse et d'extraction et finalisation de la remise en état de la phase précédente.
6	T0 + 25 ans à T0 + 29 ans	/	/	30630	- Finalisation du remblayage de la fosse d'extraction ; - Évacuation des installations, stocks, nettoyage du site ; - Finalisation de la remise en état du site.

* T0 : date de délivrance de la présente autorisation

Le réaménagement écologique consiste en une re-végétalisation spontanée du site après remblayage partiel de la surface exploitée dans le cadre de la présente autorisation. L'objectif visé est la constitution d'un milieu prairial agrémenté de plantations sous formes de bosquets, de haies, d'aménagement de points bas, de mares, et de talus sableux afin de maintenir une diversité de milieux naturels et d'habitats conformément aux conditions fixées par l'étude d'incidence et dans les annexes du dossier et aux plan et coupe de l'état final en annexe IV du présent arrêté.

1.4.4 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.5 : GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières est calculé en référence aux plans de phasage joints en annexe III du présent arrêté. L'avancée des travaux d'exploitation et de remise en état est réalisée dans le respect de ces plans.

Le montant des garanties pour chacune des périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 d'août 2025 paru en octobre 2025 (131,4).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (€)
T0* à T0+5	1	206 626,00 €
T0+5 à T0+10	2	181 695,00 €
T0+10 à T0+15	3	160 709,00 €
T0+15 à T0+20	4	131 825,00 €
T0+20 à T0+25	5	103 933,00 €
T0+25 à T0+29	6	70 354,00 €

* T0 : date de délivrance de la présente autorisation

1.5.2 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

A date du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au Préfet :

- > le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- > la valeur datée du dernier indice de public TP01.

1.5.3 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 : IMPLANTATION

Les installations sont implantées conformément au plan de situation en annexe I et aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les coordonnées en Lambert 93 du portail d'accès au site : X = 1 054 113 m et Y = 6 868 283 m.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 1.7 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non encadrées par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non encadrées par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.8 : CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'activité et aux produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.9 : RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident doit être adressé à l'inspection, dans les meilleurs délais. Ce dernier doit préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la déclaration de l'accident ou de l'incident doit être effectuée par une démarche en ligne sur le site "service-public" via le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939?profil=tout>.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 2.1 : PROPRETÉ, ENVOLS DE POUSSIÈRES, DIVERS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification lorsque nécessaire ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, convenablement nettoyées et arrosées si nécessaire sauf par temps de gel ;
- les installations de traitement des matériaux disposent d'un capotage.

Les moteurs des engins et des camions sont arrêtés pendant les phases d'attente et de chargement.

ARTICLE 2.2 : SURVEILLANCE DES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussière. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses de surveillance si jugée nécessaire.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Conformément aux dispositions de l'article L512-7-3 du Code de l'environnement l'exploitant est tenu à respecter les dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau minimum ;
- l'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau ;
- les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Le process de traitement ne nécessite pas d'eau, les sanitaires sont des toilettes sèches, et le lavage des engins s'effectue hors site. Ainsi, aucun prélèvement direct en eau ne s'avère nécessaire au fonctionnement du site.

La consommation d'eau est limitée. Elle se fait par des bonbonnes ou bouteilles d'eau et stock d'eau par une citerne pour les usages divers dont l'humidification des pistes.

ARTICLE 3.2 : CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Si présentes, les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.2.2.1 CATÉGORIES D'EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol
Effluents de l'aire de ravitaillement, d'entretien des engins (dont eaux pluviales qui y tombent)	Traitement/vidange par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet (assuré par un prestataire local).

Eaux de procédé	Le process de traitement ne nécessite pas d'eau, Le cas échéant, traitement par un séparateur/débourbeur/déshuileur avant rejet.
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés
Eaux usées domestiques	Les sanitaires sont des toilettes sèches, Traitement/entretien par un prestataire local.

3.2.2.2 ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement des eaux :

- sont suffisamment dimensionnés pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant ;
- sont suivis de maintenance autant de fois que nécessaire pour assurer leur fonctionnement.
- un registre des inspections et des opérations de maintenance est tenu. Ce registre est archivé et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2.3 SURVEILLANCE

Les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures de l'aire étanche seront analysées lors de chaque campagne d'exploitation et devront respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30°C ;
- Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/L ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent décanté < 125 mg/L ;
- Hydrocarbures (HC) < 5 mg/L.

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.3 : SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.3.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.3.1.1 RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose de 3 ouvrages piézométriques :

- un piézomètre implanté en amont ;
- deux piézomètres implantés en aval.

L'exploitant devra procéder à l'installation nécessaire du deuxième piézomètre en aval sur son site dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'exploitant veille à l'inscription des ouvrages

de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Chaque ouvrage a un code BSS et identifiant unique.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

3.3.1.2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

Un contrôle de la qualité des eaux est réalisé deux fois par an (en période de basses eaux (été) et hautes eaux (hiver)), à partir d'un prélèvement réalisé au droit du réseau de surveillance défini à l'article précédent.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : température, pH, DBO (Demande Chimique en Oxygène), DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours), chlorures, fluorures, sulfates, nitrates, hydrocarbures totaux, indice phénol, Carbone Organique Total, azote total, métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, sélénium), baryum, molybdène, antimoine), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes), PCB (biphényles polychlorés 7 congénères) et pesticides.

Les résultats de surveillance en concentration sulfates doivent être chaque année comparés au point plus en aval (l'étang piscicole du Nonnenhof). Le cas échéant, l'exploitant organise des analyses en ce point à ses frais.

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon.

Une carte des courbes isopièzes est établie à chaque campagne de prélèvement.

L'Inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur des paramètres différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus.

3.3.1.3 ANALYSE ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance des eaux souterraines en référence à l'état initial aux valeurs de référence des eaux brutes définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le cas échéant, il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3.3.1.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Sauf impossibilité technique, les résultats des analyses réalisées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

L'exploitant conserve également les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'Inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

TITRE 4 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le pétitionnaire et inscrits dans le dossier de demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes :

ARTICLE 4.1 : MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction résumées ci-dessous sont à mettre en œuvre telles que décrites dans le dossier, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

R1 : Coupe des arbustes hors période de nidification

Les travaux de coupe des fourrés arbustifs et des ronciers ne sont pas effectués en période de nidification des oiseaux. Ainsi, ces travaux sont exécutés entre les mois de septembre et février inclus.

R2 : Reprise des matériaux sableux hors hivernage

L'exploitant évite tout remaniement des zones sableuses en période hivernale, entre novembre et mars inclus. Ces opérations sont effectuées entre les mois d'avril et d'octobre inclus.

R3 : Interventions sur les milieux aquatiques

En période de reproduction et de présence des amphibiens dans les milieux aquatiques, notamment de mars à octobre inclus, toute atteinte aux milieux aquatiques (dépressions inondées, mares) est proscrite. Ces opérations sont reportées entre les mois de novembre et février inclus.

R4 : Nivellement des pistes

Les pistes et zones d'exploitation faisant l'objet d'une circulation sont nivelées afin de ne pas favoriser la reproduction d'amphibiens là où elle serait probablement un échec. Le nivellement est réalisé entre novembre et février inclus, ou alors en période sèche (absence de flaques au sol).

R5 : Déplacement des mares 9 et 10

Afin de conserver un habitat de reproduction fonctionnel et pérenne pour le Crapaud calamite, les mares 9 et 10 (mares centrales sableuses) sont régulièrement déplacées, sous contrôle de l'écologue en charge du suivi et uniquement en période hivernale, soit de novembre à février inclus. Elles sont maintenues entre la zone en remblai et les terrains exploités, au pied des talus et en connexion avec la nappe sous-jacente pour assurer leur maintien en eau et sur une surface cumulée d'au moins 150 m². Les nouvelles mares (ainsi que les milieux humides associés) sont créées avant la destruction des anciennes mares et avec des fonctionnalités identiques.

R6 : Exploitation du sable adapté aux Hirondelles de rivage

Afin d'éviter de favoriser l'installation d'Hirondelles de rivage sur le site, l'exploitant veille à ce que tous les fronts sableux soient talutés à 45°. Dans l'éventualité où des indices de présence de l'Hirondelle des rivages sont relevés, une organisation spécifique est mise en place afin d'optimiser la cohabitation entre les hirondelles et l'exploitation. En cas de colonisation, l'espèce doit être en mesure d'accomplir l'intégralité de son cycle de vie sur le site. L'exploitant veille à ce que le personnel travaillant sur la carrière soit formé à la reconnaissance de l'Hirondelle de rivage, de ses nids, et aux mesures mises en place pour la préserver.

R7 : Lutte contre les espèces indésirables ou invasives

En cas de présence ou d'apparition d'espèces invasives, l'exploitant veille à les éliminer rapidement de l'emprise de son projet. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

R8 : Maintien des pelouses sableuses tout au long de l'exploitation

Pour permettre l'expression d'une flore psammophile, il convient de maintenir une méthode d'exploitation adaptée, à savoir, laisser le sable nu sans intervention dans les zones pionnières pas encore exploitées et sarcler le milieu voire enlever la couche supérieure du gisement dans les zones enfrichées de ce dernier (végétation haute de plus de 30 cm).

ARTICLE 4.2 MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

4.2.1 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le personnel du site est formé aux enjeux et aux consignes relatifs à la biodiversité. Des consignes sont établies et communiquées au personnel.

Les mesures suivantes, reprises de l'ancienne dérogation espèces protégées et considérées dorénavant comme mesures d'accompagnement, sont à maintenir jusqu'à la remise en état finale du site d'exploitation :

- maintien et entretien des 15 nichoirs à oiseaux au sein des zones arborées Nord et Ouest ;
- maintien de l'îlot de vieillissement de 2,6 hectares dans la parcelle LM94 avec suivi qualitatif du boisement et suivi ornithologique ;
- taille des saules en têtards tous les 5 ans.

4.2.2 MESURES LIÉES À LA PHASE DE RÉAMÉNAGEMENT

Le réaménagement du site est mis en œuvre tel que décrit dans le dossier, résumé ci-dessous et conformément au plan annexé (cf annexe 1).

Les mesures suivantes sont mises en œuvre selon le calendrier défini :

- Gestion des zones boisées au Nord et à l'Ouest selon le Code Forestier dont l'ONF (Office national de Forêt) est l'unique opérateur ;
- Réaménagement de la partie Sud de la sablière et des zones qui sont remblayées progressivement en milieu semi-ouvert avec de petites zones arbustives (essences locales) ;
- Entretien des zones ouvertes selon les secteurs avec :
 - soit - par défaut - une fauche annuelle ;
 - soit - en cas de présence d'espèces de plantes invasives et tant qu'elles sont présentes - deux fauches par an pendant quelques années, puis un semis d'espèces locales des prairies fleuries. (Un traitement des plantes invasives en centre d'incinération, méthanisation ou compostage selon les prescriptions par espèce du centre de ressources des EEE est privilégié) ;
- Aménagement d'une pelouse sableuse pionnière d'environ 1 ha au Nord après enlèvement des installations et décaissement des remblais jusqu'à atteindre le gisement de sable ;
- Création sur cette pelouse sableuse de :
 - cinq hibernaculums (buttes sableuses) ;
 - deux mares pionnières sableuses en connexion avec la nappe et destinées au Crapaud calamite ;

4.2.3 SUIVI ÉCOLOGIQUE

Un suivi écologique du site est réalisé chaque année par un écologue durant toute l'exploitation du site, ainsi qu'il est décrit dans le dossier et résumé ci-dessous :

- le suivi a pour objectif d'attester de la bonne mise en œuvre des prescriptions ci-dessus, d'évaluer l'évolution des populations et de l'état de conservation des espèces protégées et

patrimoniales de faune et de flore, de surveiller l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Il formule des préconisations d'actions en faveur de la biodiversité du site et, si nécessaire, d'adaptation des mesures de réduction prévues ;

- il comprend des inventaires diurnes (flore, oiseaux et reptiles) et nocturnes (amphibiens) sur 2 périodes, à savoir au début du printemps (avril) et à la fin du printemps (15 mai au 30 juin). Les inventaires sont annuels pour les amphibiens et triennaux pour les autres taxons ;
- après la remise en état finale du site, un inventaire complet est réalisé qui intègre tous ces inventaires.

Tous ces inventaires font l'objet de comptes-rendus transmis aux services « Unité Départementale 67 » et « Eau Biodiversité Paysage » de la DREAL Grand Est, au plus tard le 31 mars de l'année suivant leur conduite

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'exploitation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

Point de mesure	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2 : MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

ARTICLE 5.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.4 : LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Sans objet.

6.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.1.3. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant se réfère aux dispositions des arrêtés ministériels applicables.

ARTICLE 6.2 : DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant met en place une surveillance mensuelle des dispositifs interdisant l'accès libre aux personnes étrangères à l'établissement et consigne chaque mois dans un registre les états constatés et actions de maintenances.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référente(s) ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées est informée dans les plus brefs délais.

6.2.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

TITRE 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1 : PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets produits sont liés à l'exploitation du gisement (servant au remblayage) et au fonctionnement des installations (On distingue les déchets non inertes non dangereux ; résidus métalliques souillés, pièces d'usures... emballages divers, déchets ménagers et les déchets dangereux : absorbants, pièces souillées, huiles usagées...).

Pour la gestion des déchets l'exploitant privilégie dans l'ordre : la réutilisation, le recyclage, la valorisation énergétique et l'élimination.

ARTICLE 7.2 : DÉCHETS D'EXTRACTION

7.2.1 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

7.2.2 STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Les pentes des stocks et des merlons doivent être inférieures ou égales à 45°.

7.2.3 UTILISATION DES DÉCHETS D'EXTRACTIONS - OPÉRATION DE REMBLAIEMENT.

L'évacuation des terres et des autres déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Le site est réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées, Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

7.2.4 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leurs mises à jour.

ARTICLE 7.3 DÉCHETS INERTES NON DANGEREUX ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

7.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont inertes les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

7.3.2 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

Les matériaux importés proviennent de chantiers locaux du BTP dans un rayon de 30 km (dans le Bas-Rhin majoritairement) et ponctuellement d'Allemagne (chalandise de 100km et en double fret). Cela concerne essentiellement des bétons, tuiles et céramiques, briques, déchets de verre, terres et gravats non pollués et sans mélange.

Ces matériaux sont autant que possible recyclés et la part non recyclable participe à la remise en état de la carrière.

Le site accueillera au maximum 15 000 t/an de matériaux inertes dont 2 000 t/an seront recyclés et évacués du site. Le volume d'inertes pour le remblayage est de l'ordre de 200 000 m³.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
17. Déchets de construction et démolition	17 01 01	Béton (uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 02	Briques (uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 03	Tuiles et céramiques (uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 07	Mélange de béton, briques et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 02 02	Verre (sans cadre ou montant de fenêtre)
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (A)

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
		<i>l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés)</i>
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

7.3.3 DÉCHETS UTILISÉS POUR LES OPÉRATIONS DE REMBLAIEMENT

Le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est autorisé.

Les déchets reçus sont non dangereux et inertes et respectent les dispositions de cet arrêté.

Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics et de déchets municipaux, de code déchets 17 05 04 et 20 02 02.

7.3.4 ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

7.3.5 DOCUMENT PRÉALABLE

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- * le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- * le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- * le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- * l'origine des déchets ;
- * le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- * la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

7.3.6 VÉRIFICATION DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

7.3.7 CONTRÔLE VISUEL - DÉCHARGEMENT DES DÉCHETS

La livraison des déchets se fait en période diurne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Pour les déchets à recycler : une aire de déchargement fixe est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier qui permet de la situer.

Pour les déchets destinés au remblayage, il n'y a pas d'aire prédéfinie. Le déchargement se fait au pied du talus en fond de fosse. Il est évolutif en fonction de l'exploitation. De fait, un contrôle visuel est encore réalisé au moment du déchargement. Le carroyage permet la traçabilité des déchargements.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions relatives aux déchets du présent arrêté.

7.3.8 ACCUSÉ D'ACCEPTATION

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets précisant les informations minimales suivantes :

- le type de déchets reçu (libellé et code à six chiffres des déchets) ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

7.3.9 REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.6 et celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Le registre consigne également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le registre d'admission est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.10 PLAN DE RÉFÉRENCEMENT DES ZONES DE REMBLAIEMENT.

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 8.1: CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1.1 PHASAGE D'EXPLOITATION

Les terrains sont exploités conformément au plan de phasage joint en annexe III du présent arrêté.

L'exploitant communique tous les 5 ans à l'inspection des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 07 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

8.1.2 EXTRACTION

L'extraction est réalisée à sec, à ciel ouvert et à une profondeur maximale de 7 mètres par rapport au terrain naturel en suivant la pente de stabilité naturelle du sable de 45°. L'extraction se fait à la pelle mécanique.

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

8.1.3 PLAN D'EXPLOITATION ET COUPES

8.1.3.1 PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan d'exploitation orienté à une échelle adaptée à la superficie du site. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier, ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

8.1.3.2 COUPES

Des profils sont réalisés dans les zones exploitées et dans les zones remises en état.

Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité des zones d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant interprète les coupes. Il vérifie notamment la conformité des pentes mentionnées à l'article 8.1.2 du présent arrêté. Les résultats sont consignés dans un registre.

8.1.3.3 MISE À JOUR

Le plan d'exploitation et coupes est mis à jour par une personne ou un organisme compétent tous les ans.

8.1.4 DÉCAPAGE

Le décapage des terres de découverte a déjà été effectué lors des opérations d'exploitation précédemment autorisées.

Préalablement à leur réemploi dans le cadre du réaménagement, le stockage des matériaux de découverte, même temporaire, est effectué séparément pour les horizons humifères et le reste des terres de découverte, en bordure de périmètre de la zone d'extraction, sous forme de merlons dont la hauteur ne dépasse pas 1,5 m.

8.1.5 ACCÈS AUX VOIES PUBLIQUES ET PROPRIÉTÉ

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les camions sortant du site sont bâchés.

8.1.6 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement normal du site sont de 7h30 à 16h30 en semaine (du lundi au vendredi).

8.1.7 KITS ANTI-POLLUTION

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

8.1.8 MATÉRIALISATION DU PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION

Avant le démarrage des travaux d'extraction de chaque phase exploitation, l'exploitant met en place un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées par le présent arrêté.

8.1.9 REMBLAYAGE

Le site est remblayé avec les déchets inertes, avec les terres non polluées de la carrière et avec les matériaux extérieurs inertes non dangereux visés par le présent arrêté.

8.1.10 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai,

conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes préfectoraux sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

TITRE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

L'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables à son installation.

ARTICLE 9.2 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9.4 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société GRUNDER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- aux maires de Haguenau et de Kaltenhouse.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Karl TERROLLION

Annexe I : Plan de situation

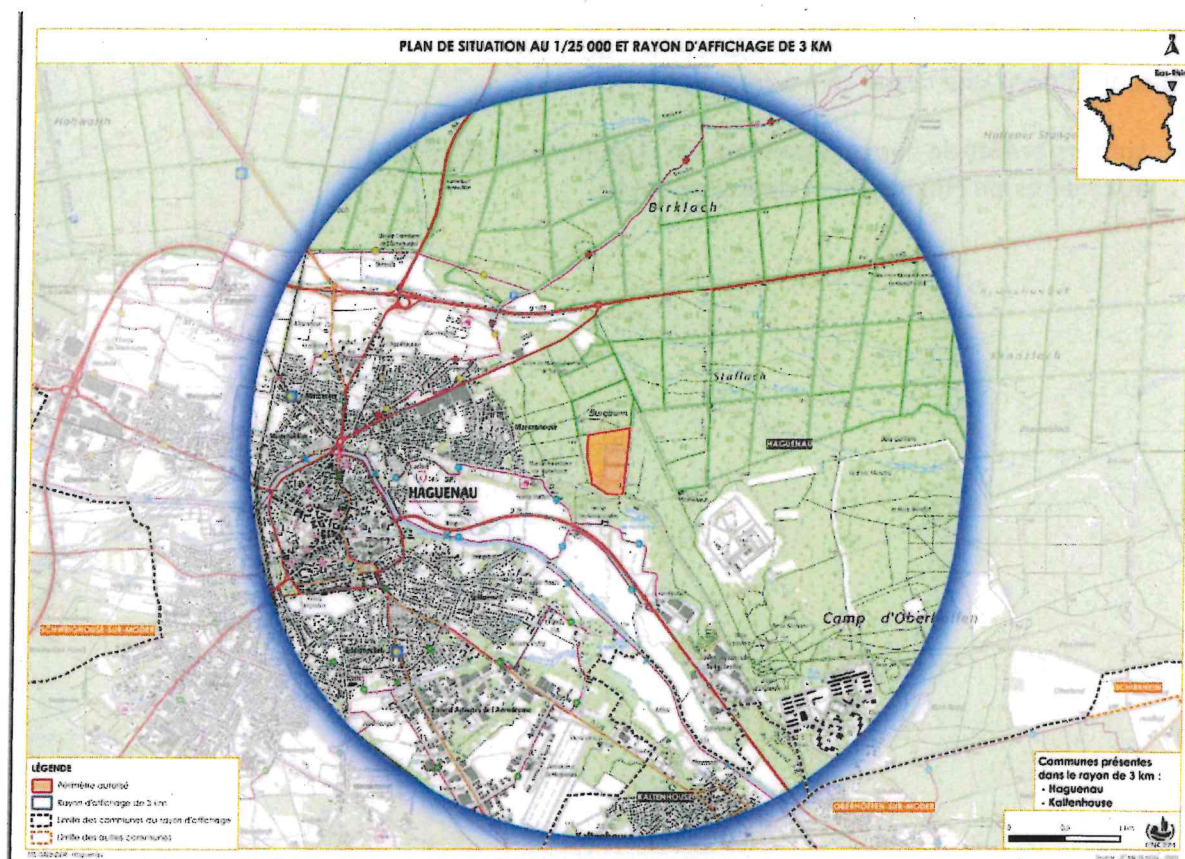
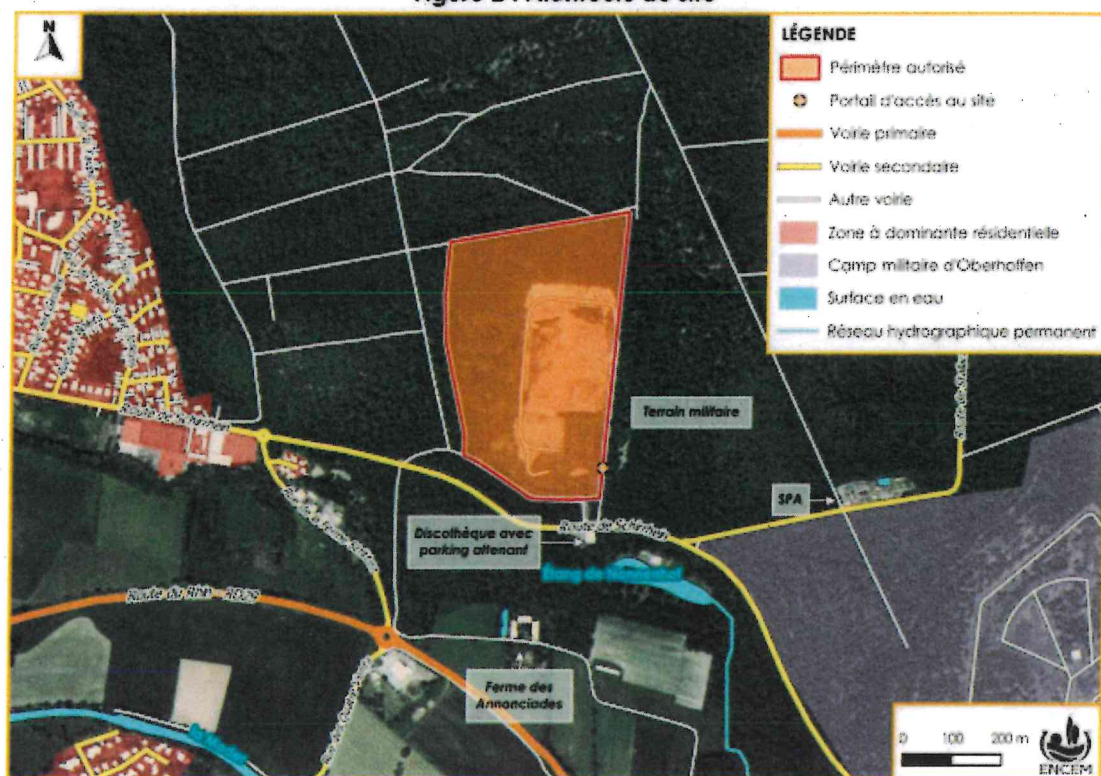


Figure 2 : Alentours du site



Annexe II : Plan parcellaire



Figure 99 : Localisation de la parcelle de compensation



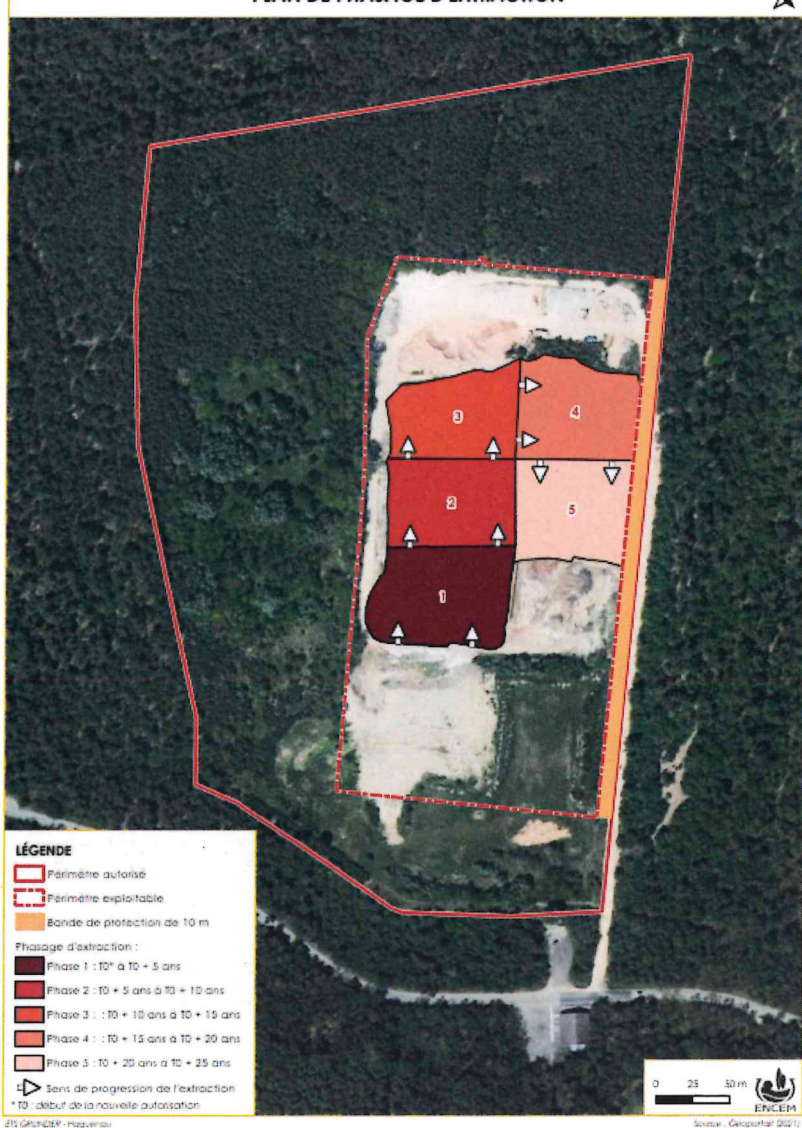
Croix rose ; parcelles 94, 56 & 57 (94 et partie 57 pour mesure compensatoires)



Annexe III : Plan de phasage d'exploitation



PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION



Annexe IV : Plan de réaménagement



► PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT

